



3.1

Statuts de l'Union des Assemblées Missionnaires (UAM)

Contenu

1. Article 1 : Généralités	2
2. Article 2 : Siège	2
3. Article 3 : Fondement et but de l'UAM	2
4. Article 4 : Confession de foi	2
5. Article 5 : Qualité de membre	3
6. Article 6 : Position envers l'UAM	3
7. Article 7 : Statuts et lignes directrices	3
8. Article 8 : Finances	3
9. Article 9 : Propriété foncière	4
10. Article 10 : Collaborateurs à plein temps des Eglises locales	4
11. Article 11 : Composition de l'Assemblée des délégués/es	4
12. Article 12 : Convocation et mode de délibération de l'Assemblée des délégués/es	4
13. Article 13 : Cahier des charges de l'Assemblée des délégués	5
14. Article 14 : Composition et tâches du Comité UAM	6
15. Article 15 : Le Conseil de prédication	7
16. Article 16 : Le Conseil de mission	7
17. Article 17 : Le Conseil pour le travail parmi les enfants et la jeunesse	7
18. Article 18 : La Commission de la maison de retraite	8
19. Article 19 : Les réviseurs des comptes	8
20. Article 20 : Programme d'activités et lignes directrices	8
21. Article 21 : Les caisses de l'UAM ; le fonds de financement	8
22. Article 22 : Représentation	9
23. Article 23 : Dissolution	9
24. Article 24 : Entrée en vigueur	9

1. Article 1 : Généralités

Sous le nom de « Union des Assemblées Missionnaires (UAM) », une fédération d'Eglises missionnaires de Suisse et des pays limitrophes est constituée au sens des articles 60 et ss. du CC.

2. Article 2 : Siège

Le siège de l'UAM se trouve à CH-3113 Rubigen. D'autres sièges peuvent être ouverts dans des pays voisins.

3. Article 3 : Fondement et but de l'UAM

Le mandat que l'UAM se sent appelée à remplir est l'accomplissement de l'ordre missionnaire selon Matthieu 28.19s : « Allez, faites de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit. Et voici, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde ».

L'UAM poursuit des objectifs caritatifs et d'utilité publique, dans un esprit de responsabilité chrétienne et fondé sur une vision globale de l'homme, comprenant l'esprit, l'âme et le corps.)

L'UAM lie à ces paroles en particulier les tâches suivantes :

- la prédication de l'Evangile de Jésus-Christ en Suisse et à l'étranger
- la constitution et le soutien de communautés locales
- l'entretien des relations fraternelles par l'organisation d'activités communes
- la formation de collaborateurs à la prédication, la relation d'aide, la direction d'Eglise, ainsi qu'à l'exercice d'un ministère parmi les enfants, la jeunesse et les aînés
- la direction de centres d'accueil
- l'encouragement de ministères diaconaux et sociaux.

4. Article 4 : Confession de foi

Nous croyons que la Bible, composée des 66 livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, a été inspirée par le Saint-Esprit et qu'elle constitue la seule autorité contraignante pour la foi et la manière chrétienne de vivre. Elle nous révèle la bonne nouvelle de l'amour de Dieu et le salut par la seule foi en Jésus-Christ.

Nous croyons en particulier :

- a) à l'unité du Dieu trinitaire, qui a créé le monde et s'est révélé en tant que Père, Fils et Saint-Esprit ;
- b) à la chute originelle, dont l'effet destructeur s'étend à toute la création et rend l'être humain incapable de se sauver par lui-même ;
- c) à l'incarnation de Dieu en son Fils Jésus-Christ, à sa mort substitutive pour les péchés de tous les hommes, à sa résurrection corporelle d'entre les morts, à

- son élévation à la droite de Dieu comme chef de l'Eglise et à l'attente de son apparition et retour pour l'achèvement de son Royaume ;
- d) à l'action du Saint-Esprit qui conduit les hommes à la conversion et leur offre une vie nouvelle par la nouvelle naissance, les rendant capables de mener une vie qui soit conforme à la volonté de Dieu ;
 - e) à l'institution divine du baptême par immersion et de la Sainte-Cène ;
 - f) à l'unité de tous les chrétiens du monde qui vivent dans une communion personnelle avec Jésus-Christ ;
 - g) au droit et au devoir d'étudier personnellement la Bible et de mettre en pratique ce qui a été compris ;
 - h) au jugement final par Jésus-Christ, qui conduit tous ceux qui n'ont pas cru en lui à une existence éternelle en enfer, mais tous ceux qui se sont confiés en lui à une vie dans la félicité éternelle.

5. Article 5 : Qualité de membre

Peut devenir membre de l'UAM toute Eglise qui accepte les présents statuts. Les demandes d'affiliation sont à adresser au Comité UAM. C'est l'Assemblée des délégués/es qui décide des affiliations ou exclusions.

6. Article 6 : Position envers l'UAM

Chaque Eglise locale affiliée à l'UAM est autonome, possède sa propre Assemblée d'Eglise, ses Anciens et ses délégués/es à l'Assemblée des délégués/es de l'UAM.

Lors de litiges internes, l'UAM est l'instance de conciliation. Les Eglises locales répondent des obligations de l'UAM jusqu'à concurrence des cotisations seulement.

7. Article 7 : Statuts et lignes directrices

Chaque Eglise possède ses propres statuts qui doivent correspondre aux exigences minimales du « Modèle de statuts pour les Assemblées Missionnaires ».

Chaque Eglise possède ses propres lignes directrices qui doivent correspondre aux éventuelles exigences minimales définies par l'UAM.

8. Article 8 : Finances

Chaque Eglise locale est responsable de ses finances; l'UAM n'accorde pas de garantie financière et ne répond d'aucune obligation financière des Eglises locales. La cotisation annuelle s'élève à Fr. 1'000.- et doit être versée à l'UAM jusqu'au 31 mars au plus tard.

Tout autre engagement financier décidé par l'Assemblée des délégués/es en faveur de collaborateurs ou par exemple pour le financement d'un service sera précisé dans un règlement financier.

9. Article 9 : Propriété foncière

La propriété foncière acquise par une Eglise locale doit être inscrite en son nom propre au registre foncier.

10. Article 10 : Collaborateurs à plein temps des Eglises locales

Les questions de l'appel, de l'engagement, de la rémunération et de la gestion de collaborateurs à plein temps ou à temps partiel sont définies dans le règlement du personnel de l'UAM.

Organisation de l'UAM

Organes de l'UAM

- a) l'Assemblée des délégués/es
 - b) le Comité UAM
 - c) le Conseil de prédication
 - d) le Conseil de mission
 - e) le Conseil pour le travail parmi les enfants et la jeunesse
 - f) la Commission de la maison de retraite
 - g) les réviseurs des comptes
-

11. Article 11 : Composition de l'Assemblée des délégués/es

L'Assemblée des délégués/es (AD) est l'assemblée dans laquelle sont représentées les Eglises affiliées à l'UAM.

Elle est l'organe suprême de l'UAM. Elle est composée des délégués/es des Eglises locales, des prédicateurs œuvrant à plein temps ou à temps partiel en Suisse, des responsables des champs missionnaires, des missionnaires en congé, du directeur de la maison de retraite, des responsables des régions et des membres du Comité UAM. Le caissier, le secrétaire et les réviseurs des comptes participent avec voix consultative. Lorsque les délibérations concernent directement des collaborateurs, ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Chaque Eglise est représentée, en fonction de sa grandeur, par un ou plusieurs délégués/es, hommes ou femmes. Le nombre de membres nécessaires à une Eglise pour avoir droit à un ou plusieurs délégués/es est fixé par l'Assemblée des délégués/es.

12. Article 12 : Convocation et mode de délibération de l'Assemblée des délégués/es

L'Assemblée des délégués/es est convoquée par le Comité UAM selon les besoins, mais au minimum une fois par an. Par ailleurs, un cinquième des Eglises ou un cinquième des délégués/es peuvent demander à ce qu'il y ait convocation.

Des requêtes ou propositions peuvent être adressées en tout temps par des Eglises ou des délégués/es individuels au Comité UAM. Celui-ci établit l'ordre du jour et l'envoie à temps à chaque Eglise locale afin de permettre à ces dernières de prendre position vis-à-vis de leurs délégués/es avant la séance de l'Assemblée des délégués/es. L'Assemblée des délégués/es n'est autorisée à traiter un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour que si deux tiers des délégués/es présents donnent leur assentiment. Les affaires financières doivent en règle générale être annoncées par l'ordre du jour.

L'Assemblée des délégués/es prend des décisions à la majorité des délégués/es présents. La modification des statuts requiert l'accord des deux tiers des délégués/es présents. La dissolution de l'UAM ne peut-être décidée que par l'accord des trois quarts de l'ensemble des Eglises.

L'Assemblée des délégués/es est présidée par un membre du Comité UAM. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être adressé aux Eglises après chaque séance de l'Assemblée des délégués/es.

13. Article 13 : Cahier des charges de l'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués/es nomme pour une durée de quatre ans :

- a) Le Comité UAM, en élisant à titre de président un membre de ce comité. Tous peuvent être réélus.
- b) Deux réviseurs et deux suppléants. Leur réélection est possible. Les périodes d'élections sont échelonnées dans le temps. En lieu et place d'un réviseur, il est possible de nommer une fiduciaire. Le renouvellement du mandat doit être soumis à l'Assemblée des délégués/es chaque année.

Selon les besoins, l'Assemblée des délégués/es peut nommer d'autres commissions spéciales et fixer la durée de leur fonction.

Les responsabilités suivantes incombent à l'Assemblée des délégués/es :

- a) Elle approuve le Règlement du personnel, le Règlement de rémunération des collaborateurs à plein temps et à temps partiel, et les bases de la prévoyance vieillesse.
- b) Elle fixe les taux de contribution des Eglises dans le Règlement des finances.
- c) Elle approuve les divers budgets et les comptes annuels de l'UAM, y compris les comptes des immeubles.
- d) Elle approuve les statuts et les directives concernant l'organisation de l'UAM ainsi que le modèle de statuts des Eglises locales.
- e) Elle décide de l'achat ou de la vente d'immeubles appartenant à l'UAM et prend les décisions de fond concernant ces immeubles comme par exemple des changements d'affectation, de rénovations importantes, etc.

- f) Elle approuve les stratégies concernant la croissance, respectivement l'établissement d'Eglises et la mission ainsi que les prestations de service fournies par l'UAM.

L'Assemblée des délégués/es doit être régulièrement informée des activités de l'UAM. Elle examine les propositions émanant des Eglises, de membres individuels de l'Assemblée des délégués/es ou du Comité UAM ainsi que d'autres organes de l'UAM.

Elle fixe les compétences financières du Comité UAM.

14. Article 14 : Composition et tâches du Comité UAM

Le Comité UAM est composé de 3 à 7 membres, ainsi que du secrétaire et du caissier qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Le Comité UAM est responsable de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée des délégués/es ainsi que de la conduite de l'UAM. Il se charge des tâches qui ne sont pas réservées par les statuts ou la loi à l'Assemblée des délégués/es.

Il lui incombe en particulier :

- a) la nomination du vice-président, du secrétaire et du caissier ;
- b) la nomination du directeur de mission, des membres du Conseil de mission, du Conseil pour la jeunesse et les enfants et du Conseil de la maison de retraite.
- c) la délégation de membres du Comité UAM dans le Conseil de Mission, le Conseil jeunesse et enfants et le Conseil de la maison de retraite.
- d) la nomination du directeur de la maison de retraite
- e) l'organisation et la régie des manifestations de l'UAM ;
- f) l'évaluation et le choix de candidats à un service à plein temps ou à temps partiel au sein de l'UAM, d'une Eglise locale ou de la mission UAM ;
- g) l'engagement, la conduite et, le cas échéant, le licenciement de collaborateurs à plein temps ou à temps partiel de l'UAM ;
- h) la nomination de prédicateurs laïcs au Conseil de prédication ;
- i) le soutien des Anciens dans le soin apporté aux Eglises au niveau organisationnel, spirituel et de relation d'aide ;
- j) de veiller sur la prédication en accord avec les Anciens des Eglises ;
- k) l'établissement du programme annuel de l'UAM ;
- l) l'établissement et la tenue à jour d'un répertoire des lieux de culte ;
- m) la surveillance générale des immeubles et centres d'accueil de l'UAM;
- n) le suivi du travail missionnaire à l'étranger ; l'engagement et, le cas échéant, le licenciement de missionnaires ;

- o) la direction de la mission intérieure ;
- p) l'organisation et la direction du travail parmi les enfants et la jeunesse, en collaboration avec les Eglises locales ;
- q) l'encouragement du travail parmi les aînés au sein de l'UAM et dans les Eglises ;
- r) la publication d'écrits propres à l'UAM et la responsabilité pour le travail dans les médias et les relations publiques ;
- s) la représentation de l'UAM vis-à-vis de l'extérieur.

Le Comité UAM peut, en partie, déléguer certaines de ses tâches et compétences à d'autres organes de l'UAM.

Dans des cas urgents, le Comité UAM peut prendre des dispositions provisoires qui, d'habitude, sont de la compétence de l'Assemblée des délégués/es. Ces dispositions sont à ratifier par l'Assemblée des délégués/es. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

15. Article 15 : Le Conseil de prédication

Le Conseil de prédication se compose du Comité UAM et de frères qui, mandatés par l'UAM, prêchent à plein temps ou à titre auxiliaire. Il incombe au Conseil de prédication d'examiner les questions d'évangélisation, de travail ecclésial, de relation d'aide, d'enseignement, de planification de la relève des collaborateurs et de leur formation. Le Conseil de prédication est convoqué selon les besoins par le Comité UAM. La présidence du Conseil de prédication est assurée par un membre du Comité UAM. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

16. Article 16 : Le Conseil de mission

Le Conseil de mission se compose de 3-7 membres. Sur mandat du Comité UAM, il encourage et organise le travail missionnaire de l'UAM en étroite collaboration avec les organes partenaires dans les pays respectifs. Le Conseil de mission assure le suivi des missionnaires avec leurs conjoints. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

17. Article 17 : Le Conseil pour le travail parmi les enfants et la jeunesse

Le Conseil pour le travail parmi les enfants et la jeunesse se compose de 5-7 membres. Les secrétaires pour le travail parmi les enfants et la jeunesse sont membres d'office.

Il lui incombe de conseiller le Comité UAM et l'Assemblée des délégués/es en matière de travail parmi les enfants et la jeunesse.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

18. Article 18 : La Commission de la maison de retraite

La Commission de la maison de retraite se compose de 5-7 membres. Le directeur de l'institution est membre d'office.

La commission est chargée de superviser le bon fonctionnement de l'institution. Elle dispose des compétences financières qui ne sont pas explicitement du domaine de l'Assemblée des délégués/es ou du directeur.

Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

19. Article 19 : Les réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes vérifient les comptes annuels des différentes comptabilités de l'UAM et des immeubles de l'UAM. Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée des délégués/es.

20. Article 20 : Programme d'activités et lignes directrices

Le programme d'activités de l'UAM englobe fondamentalement toutes les tâches qui lui sont attribuées par l'Assemblée des délégués/e, en accord avec le but de l'article 3, en vue de leur réalisation en commun.

L'Assemblée des délégués/es ou le Comité UAM édicteront, selon leurs compétences, des lignes directrices en rapport avec leurs domaines d'activités respectifs.

21. Article 21 : Les caisses de l'UAM ; le fonds de financement

L'UAM tient une caisse générale et une autre caisse pour le travail missionnaire. Ces caisses sont constituées de la fortune disponible, des collectes qui leur sont destinées, des contributions des Eglises affiliées et d'autres dons.

De ces caisses sont payés :

- a) salaires, allocations, frais et pensions de retraite ;
- b) acquisitions et entretien des immeubles appartenant à l'UAM ;
- c) frais d'administration de l'UAM ;
- d) autres frais.

Il existe un fonds de financement qui est indépendant des caisses de l'UAM. Il doit faciliter la réalisation de projets de constructions et l'acquisition d'immeubles pour les Eglises, les stations missionnaires et la fédération elle-même en accordant des prêts à des conditions avantageuses. Seuls les fonds provenant de membres et du cercle d'amis de l'UAM sont acceptés. Les détails sont réglés par l'AD au moyen d'un règlement.

22. Article 22 : Représentation

L'UAM est représentée par les signatures collectives de deux membres du Comité UAM ou celles d'un membre du Comité UAM et du secrétaire, respectivement du caissier.

23. Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront transférés à un autre organisme. Celui-ci doit être reconnu d'utilité publique ou poursuivre un objectif d'intérêt public et être, par conséquent, exempté de taxation. Il aura en outre son siège en Suisse.

24. Article 24 : Entrée en vigueur

Par l'entrée en vigueur des présents statuts, ceux du 6 septembre 1975 et leurs amendements sont abrogés.

Cette version contient les adaptations acceptées par l'Assemblée des délégués/es du 9 avril 2011

Pour l'Assemblée des délégués/es

Le président :

Le secrétaire :

La version en langue allemande fait foi.